



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « réaménagement de la piste de la Leiche »  
sur la commune de Châtel (74)**

Décision n° 08214P0867

n°1178

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 16/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 septembre 2014, et déposée par la société anonyme à économie mixte (SAEM) sports et tourisme, représentée par monsieur Bernard HUGON ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 26 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant à élargir la partie haute de la piste de ski de La Leiche sur une longueur de 520 m, passant ainsi d'une plate-forme de 6 à 7 m de large à 20 m, sur le domaine skiable du Linga, avec pour objectifs de favoriser l'accès du secteur aux débutants et d'améliorer l'accès au futur télésiège reliant le Linga au lac de Vonnes ;
- nécessitant des terrassements sur une surface d'environ 1,6 ha, générant 25 000 m<sup>3</sup> en équilibre déblais/remblais, avec des exhaussements et affouillements de profondeurs et hauteurs maximales de 7,50 m ; un défrichage d'une surface de 1,9 ha, peuplée de résineux et aulnes ;
- comprenant aussi le remplacement de la conduite d'eau potable en provenance de Perthuis et la Forgne (datant des années 1960), par une nouvelle conduite en fonte de diamètre égal à 1 m sur une longueur de 500 m linéaires ;
- relevant des rubriques n°18, n°42-b et n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du domaine skiable du Linga ;
- au regard des renseignements fournis par le pétitionnaire, en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable de l'Aity Bas et l'Aity Haut, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2001/272 du 24 septembre 2001 ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

## Considérant :

- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **réaménagement de la piste de la Leiche** », objet du formulaire F08214P0867, **sur la commune de Châtel (74) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation de défrichement, au respect de la servitude du captage d'eau potable, à l'autorisation d'aménagement de piste et, le cas échéant, à la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

